



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N° 00.2.6.0...../CAB.MIN/MINES/01/2026
DU 3.0.AVR.2026.. PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION
N° 851 A LA SOCIETE COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 littéra f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 portant Code Minier, spécialement en ses articles 10 et 80 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera A et B point 28 ;

Vu l'Ordonnance n° 25/247 du 07 Août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, notamment en ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande n° 7336 de **Permis d'Exploitation** introduite par la **Société COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL** en date du **19 juillet 2018** et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorables du Cadastre Minier, de la Direction chargée de la Protection de l'Environnement Minier et de défavorable de la Direction des Mines ;

Considérant que :

L'avis technique émis par la Direction des Mines est défavorable ;



A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la Société **COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL**, ayant son siège social sis n° 238, Route de LIKASI, Commune Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis d'Exploitation sollicité.

Article 2 :

La Société **COMPAGNIE MINIERE DE SAKANIA SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux articles 57 alinéa 2, 313 et 314 du Code Minier.

Article 8 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **30 AVR 2026**

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPE : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- **Compagnie Minière de Sakania SARL** : 1